

Conditions de participation et conditions de voyage

Ulrich Bexte Touristik - BCT-Touristik

1. Organisateur

a) L'organisateur est Ulrich Bexte Touristik, BCT - Touristik, Bonnerstrasse, 37, 53721 Siegburg, Allemagne, appelé BCT par la suite. Les marques suivantes appartiennent à Bexte Touristik : "BCT-Touristik", "Klafa", "Europatouristik", "Studienfahrten & Fernreisen für Junge Leute" et "Pilgerreisen.Net".
Tél Fr. : 09 70 44 74 25
Tél All. : +49 2241-9424284
Fax. : +49 2241-9424299

2. Inscription / Conclusion du contrat de voyage

a) Par son inscription, la personne intéressée propose à l'organisateur de voyage, la conclusion d'un contrat de voyage (inscription à un voyage), auquel elle est liée avant tout d'un côté, jusqu'à la confirmation écrite par BCT.

b) Si un participant déclare plusieurs participants, il se porte garant lui-même aux besoins des obligations de toutes les personnes mentionnées dans l'inscription et reconnaît en même temps pour ceux-ci, les conditions de voyage mentionnées ici, dans la mesure où il accepte ces obligations.

c) Le contrat est conclu avec l'acceptation de BCT. L'acceptation ne requiert aucune forme déterminée. Durant la conclusion ou immédiatement après, le voyageur remettra ou enverra, au participant, la confirmation écrite de voyage.

3. Prix du voyage / Contribution de participation

a) La contribution de participation / le prix du voyage est inscrit sur la confirmation de participation.

b) Si la contribution de participation ou la description de prestations de la confirmation de participation diffère de l'inscription / de la description du prospectus, elle est alors considérée comme une nouvelle offre de la part de BCT pour la durée de 7 jours.

c) BCT est autorisé à réserver un changement supplémentaire de la contribution de participation, s'il existe une période de 4 mois entre la confirmation de voyage et le début contractuel prévu du voyage. Le prix du voyage peut se voir augmenté qu'en cas d'imprévisibles et exceptionnelles hausses des frais de transport ou de taxes de port ou taxes d'aéroport ou un changement du taux de change en vigueur pour le voyage concerné. Lesquels cas devront être justifiés par la suite.

d) En cas de modification ultérieure du prix du voyage, BCT doit en informer le participant immédiatement, et au plus tard 3 semaines avant le début de voyage.

e) Le client est en droit de résilier le contrat de voyage, si la hausse de prix est supérieure à 5%.

f) S'il se rétracte, il peut exiger la participation à un voyage au moins équivalent, si le voyageur est en mesure de proposer un tel voyage, sans supplément de prix pour l'offre du voyageur. Le voyageur doit faire valoir ces droits immédiatement après l'explication du voyageur sur l'augmentation de prix.

g) Les augmentations de prix ne sont plus possibles à partir de 3 semaines avant le début de voyage.

4. Prestations

a) L'ensemble des prestations contractuelles est exclusivement considéré comme étant celles du cahier des charges dans nos prospectus et des confirmations de participation. Les informations contenues dans le prospectus sont soumises à l'organisateur de voyages. L'organisateur se réserve toutefois le droit, pour des raisons concrètement autorisées, importantes ou non prévisibles, d'opérer, avant la conclusion du contrat, à une modification du prospectus, dont sera informé le voyageur avant la conclusion de la réservation (cf. 4b).

b) Des accords supplémentaires, qui changent l'étendue des prestations décrites, sont possibles et valables seulement avec une confirmation de BCT. Des intermédiaires, bureaux de tourisme, prestataires de services et chefs de voyage ne sont clairement pas autorisés à faire cela.

c) Les descriptions des prestations correspondent aux données / standards / catégories locales. Les prestations sont apportées toujours conformément à l'usage national ou local. Pour plus d'informations, veuillez contacter des descriptions de pays et des descriptions locales. Faites attention, que la majorité des pays, en dehors de la CEE, n'ont aucune condition européenne. La propriété, la ponctualité et le confort sont soumis à d'autres standards.

d) Optez pour un voyage dans des pays sans standard européen, seulement si vous arrivez à vivre avec un bas standard de propreté / confort pendant une longue période sans perdre le plaisir et l'envie du voyage. Celui, en revanche, qui place par exemple, la valeur absolue de son voyage sur la propreté et la ponctualité, nous pouvons que lui déconseiller un voyage dans les pays en voie de développement.

e) Sur tous nos voyages organisés, nous établissons un cadre de programme facultatif. Celui-ci donne un aperçu de ce qui est habituellement fait sur ces voyages, sur la base des expériences récentes ou sur des propositions émanant de nous.

f) Chaque groupe peut présenter lui-même le déroulement définitif du voyage en accord avec le chef de voyage.

g) Les éléments des prestations de ce contrat sont uniquement ceux listés dans le programme.

h) BCT se réserve le droit – même à court terme – de mettre en place les points du programme dans un autre ordre / lors de différentes journées à condition que cela ait été indiqué dans la brochure de voyage ou lors de la confirmation (le changement de programme et déroulement restent identiques).

5. Nuits à l'hôtel, chambre et déplacement

a) Les chambres peuvent être prises, selon les pratiques internationales, à partir de 14h environ et doivent être libérées au plus tard à 12h. Ces règles s'appliquent aussi pour les matins d'arrivée ou les départs tard le soir.

b) Sur les circuits, BCT se réserve catégoriquement le droit, même à court terme, de réduire exceptionnellement le séjour d'un lieu ou d'une nuit et de pouvoir prolonger dans un autre lieu. Lors de cette mesure, les participants sont immédiatement informés des raisons. Aucun excédent de frais ne peut vous être demandé de cette façon. Si les temps forts d'un lieu du programme sont ainsi supprimés, il doit être garanti qu'un remplacement au moins équivalent dans un autre lieu soit proposé.

6. Changements de prestations

a) Des changements et différences de prestations du voyage du contenu convenu du contrat de voyage qui deviennent nécessaires après la conclusion du contrat, sont possibles si les modifications ou les écarts ne sont pas significatifs et que l'agencement global du voyage réservé n'est pas affecté.

b) Les réclamations éventuelles restent possibles tant que les prestations changées comportent des manques.

c) Le voyageur s'engage à informer immédiatement le participant sur des changements et différences de prestations. Le cas échéant, il sera proposé aux clients une résiliation gratuite ou un transfert, si les changements sont majeurs.

d) En cas d'un changement majeur des prestations du voyage, le voyageur doit en informer le voyageur immédiatement, au plus tard jusqu'à 21 jours avant le début de voyage prévu par le contrat.

e) En cas d'un changement considérable des principales prestations du voyage, le participant est autorisé à se retirer gratuitement du contrat de voyage ou à exiger la participation à un voyage au moins équivalent, si le voyageur est en mesure de proposer un tel voyage sans supplément de prix pour le voyageur. Le voyageur doit faire valoir ces droits immédiatement après l'explication du voyageur sur le changement de prestations.

7. Paiement

a) L'inscription se fait après la remise de la garantie d'un acompte de 10% du prix du voyage, avec un maximum de 250 euros.

b) Le solde restant du prix du voyage est à rendre 4 semaines avant le début du voyage.

c) Si jusqu'au début du voyage, la contribution de participation n'est pas payée complètement, rien n'oblige BCT à poursuivre la réalisation du voyage. BCT a le droit à une indemnisation en vertu de l'annulation de frais de réservation.

8. Remarque des conditions de participation

a) Avec le virement du prix du voyage, chaque participant reconnaît obligatoirement les conditions de participation.

9. Remplacement d'un participant

a) Jusqu'au début du voyage, le participant peut demander qu'à sa place, une autre personne participe au voyage. BCT peut s'opposer à la participation de cette autre personne, si elle ne remplit pas les nécessités de voyage particulières, ou si les instructions légales ou les dispositions officielles s'opposent à sa participation.

b) Si une autre personne entre dans le contrat, lui et le voyageur se portent garants comme débiteurs solidaires du prix du voyage et des excédents de frais apparaissant par l'entrée de l'autre personne.

10. Obligations de participation des participants

a) En cas de problème dans les prestations pendant le voyage, le voyageur doit immédiatement informer la direction de voyage ou l'agence de représentation de BCT. Ceux-ci sont chargés de remédier au défaut, dans la mesure où cela est possible. Si les deux ne sont pas accessibles, BCT-Touristik à Siegburg doit en être informé. Si aucun manque n'est montré, aucun droit à l'amoinissement ne se présente.

b) Le service d'assistance aux voyageurs BCT et la représentation de l'agence ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations des participants.

c) Si un problème n'est pas résolu, vous devez réaliser un procès-verbal avec nos guides à ce sujet. Nos guides et les agences ne sont pas habilités à confirmer votre seul procès-verbal, à en prendre acte ou à le signer.

d) Indépendamment de cela vous devez l'indiquer par écrit, dans un délai de 4 semaines après la fin de voyage convenue par contrat vis à vis de BCT/Ulrich Bexte-Touristik.

e) En cas de troubles concernant les prestations, les participants sont tenus, au sein de la présente situation de contribuer à éviter d'éventuels dommages.

11. Prestations non prises en compte

a) Si un participant ne bénéficie pas des prestations de voyage à cause d'un retour anticipé ou pour d'autres raisons impératives, BCT s'efforcera auprès des prestataires de services, du remboursement des prestations épargnées.

cette obligation ne s'applique pas, s'il s'agit de prestations tout à fait négligeables, qui n'ont aucun rapport ou si les dispositions légales ou officielles ou les données locales s'opposent à un remboursement.

b) Dans le cas où BCT a effectué de façon forfaitaire des réservations de logements, de moyens de transport et de programmes, qui ont également une réduction du nombre de participants, les frais se maintiennent au même niveau et il est impossible de rembourser en raison de l'absence de prestations non réalisées.

c) Dans la conception du programme BCT, les participants au programme peuvent eux-mêmes se grouper aux points proposés et décider, si et à combien de points ils participent. La non-participation à cause d'une restriction de participation ou pour d'autres raisons aux points séparés ou à la totalité du programme ne représente aucun droit de remboursement.

12. Prestations non fournies

a) Si une visite d'un point du programme n'est pas possible en raison de cas de force majeure, grèves, de dispositions officielles ou de mesures de rénovation, le droit à la réduction sur le prix d'entrée se limite à des tarifs spéciaux pour des groupes, pour des élèves, dans la mesure où celui-ci faisait partie des prestations et BCT ne peut proposer aucun programme alternatif.

b) Si lors d'un voyage vous souhaitez un hébergement en chambre simple ou toute autre catégorie d'hébergement souhaité ne peut être atteint, il existe un droit à la réduction, de la valeur du supplément payé.

13. Garantie

a) Solution : Si le voyage n'est pas fourni en vertu du contrat, le participant peut exiger une compensation. L'organisateur peut refuser celle-ci, si elle nécessite un effort disproportionné.

Le voyageur peut aussi apporter la solution de la manière qu'il apporte une indemnité compensatrice équivalente ou de haute qualité.

b) Réduction du prix du voyage: Pour la durée d'une réalisation non contractuelle du voyage, le participant peut exiger une réduction correspondante au prix du voyage. Le prix du voyage est réduit dans la proportion dans laquelle à l'époque de la vente du voyage, en état impeccable, et à valeur réelle. La réduction ne se produit pas, dans la mesure où le client est coupable, il s'abstient de montrer le manque.

c) Résiliation du contrat : si un voyage est perturbé par la suite d'un manque de sérieux et si le voyageur, dans un délai raisonnable, ne régularise pas la situation, le voyageur peut se retirer dans le cadre des définitions légales du contrat de voyage - dans son propre intérêt et dans un souci de preuve approprié par déclaration écrite.

Il en va de même, si la suite du voyage n'est pas à attendre du voyageur comme conséquence d'un manque important, du voyageur aux raisons reconnaissables. Il ne faut déterminer de date limite pour la solution seulement si elle est impossible, ou est refusée du voyageur ou si la résiliation du contrat est justifiée par un intérêt particulier du client. Il est dû à l'organisateur du voyage de prendre en compte la partie du prix du voyage, à condition que ces prestations étaient d'intérêt pour lui.

d) Le participant peut réclamer sans préjudice de la réduction ou de la résiliation l'indemnisation à cause de la non-exécution, à moins que le manque du voyage soit fondé sur une circonstance pour laquelle le voyageur n'est pas responsable.

14. Vols, horaires, temps de vol, bagage

a) Des modifications ou des dérogations individuelles des prestations de voyages convenues par le contenu du contrat de voyage qui deviennent nécessaires après la conclusion de contrat et qui n'étaient pas provoqués par nous, sont seulement permis tant que les modifications et les différences ne sont pas considérables et ne perturbent pas la forme globale du voyage réservé.

b) Les compagnies aériennes, le capitaine et les services publics de coordination de l'Etat décident de la mise en œuvre du plan de vol et des temps de vol. Les changements à court terme des temps de

vol et du tracé ne sont pas toujours évitables à cause de la surcharge de l'espace aérien international ou des grands aéroports. D'éventuelles réclamations de la part du passager en raison de changements raisonnables de prestations restent possibles.

c) Temps de vol

Le premier et le dernier jour du voyage réservés servent dans la première ligne de la réalisation de l'exécution des transports par BCT.

Les informations contenues dans les prospectus et les sites internet énumèrent les heures de vol, ainsi que des informations sur les horaires de vols par les bureaux de tourisme contenant les prévisions de temps de vol (BGV-InfoV conformément à l'article 6 (2) 2)

Dans le cas de vols directs, il peut arriver pour les raisons aérotechniques ou techniques que l'avion fasse une halte en milieu de parcours.

La détermination finale des temps de vol se fait avec les documents de voyage / billets. (BGV-InfoV conformément à l'article 8 (1) 1)

15. Modifications des informations et confirmations de retour

Chaque modification des temps de vol / des changements de prix des vols vous sont immédiatement transmis par BCT.

Seuls les participants qui ont réservé en plus une prolongation individuelle, doivent s'informer du vol de retour auprès de BCT ou directement à la compagnie aérienne à la date exacte du vol de retour.

a) En raison de retards, l'arrivée peut résulter dans le pays cible ou au logement seulement le jour après le jour de départ. Cependant le prix de base du contrat de voyage comprend seulement le nombre de nuits apportées.

b) Des dégâts ou la perte du bagage sont à annoncer immédiatement après l'arrivée auprès de la compagnie aérienne compétente dans l'aéroport. Ils ont besoin pour cela du billet d'avion avec le bagage inscrit, le poids total et la section de bagage. Les compagnies aériennes portent la responsabilité seulement jusqu'à une certaine hauteur par kg de bagage selon le billet d'avion, les objets de valeur et les bagages à main ne sont pas assurés.

Cet incident doit être ajouté sur le formulaire de sinistre (PIR), dont la copie sera à envoyer pour pouvoir commencer une action en dommages-intérêts contre la compagnie aérienne.

16. Visa / Autorisations officielles

a) BCT se porte garant de renseigner les voyageurs de l'Etat dans lequel le voyage est proposé sur les définitions sur des instructions de passeport, de visas et de santé ainsi que des changements éventuels avant le début de voyage. Pour les ressortissants d'autres pays, renseignez-vous auprès du consulat compétent.

b) Pour les offres au sein de l'Union européenne, sont nécessaires le passeport, les visas, les carnets de santé et autres dispositions administratives que pour des ressortissants d'un pays de l'UE.

c) Il est admis qu'il n'y a pas de circonstances particulières de passeport (double citoyenneté, expulsion précédente ou refus d'entrée par le pays touristique de transfert ou cible, persona non grata, des enregistrements de passeport etc.).

d) Le participant est responsable de la conformité à l'ensemble de la réalisation du voyage. Tous les inconvénients liés à son sujet de la non-conformité à ces prescriptions, sont à sa charge.

e) Si BCT prend en charge l'organisation et l'approvisionnement des visas ou d'autres formalités pour les participants, elle n'est pas responsable de la non-délivrance ou le traitement par des ambassades, des consulats ou d'autres autorités publiques, à moins que BCT ait à représenter le retard.

f) Le voyageur est responsable de l'observation des instructions importantes du voyage. Tous les inconvénients, notamment le paiement des frais de résiliation et des frais supplémentaires pour un retour immédiat, du non-respect de ces dispositions (par exemple: introduction, la possibilité du voyage, le refus d'entrée, expulsion), sont à sa charge, sauf s'ils sont conditionnés par une fausse information ou non-information du voyageur.

17. Assurances, maladies, vaccinations etc.

a) BCT renseigne les participants sur des mesures de protection etc. pour les voyages à l'étranger, d'après les meilleures connaissances, mais sans aucune garantie.

b) BCT recommande sur tous les voyages la conclusion d'une assurance frais d'annulation, sur tous les voyages à l'étranger la conclusion d'une assurance-maladie de voyage à l'étranger, une assurance bagages et si nécessaire d'accident de voyage ou assurance responsabilité civile de voyage.

c) Si BCT procure pour chaque groupe ou participants des assurances, les participants doivent joindre directement l'assurance en cas de dommage.

d) Une assurance de frais d'annulation de voyage doit être conclue dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de voyage. Vous pouvez conclure d'autres assurances de voyage auprès de l'union l'assurance de voyage (Union Reiseversicherung) www.urv.de.

18. Juridiction / plaintes / prescription

a) Le lieu de juridiction pour tous les recours formés contre BCT, est le siège de l'entreprise à 53721 Siegburg, et pour les recours de BCT contre les voyageurs / participants, dans le lieu de résidence de ces derniers. Chez les commerçants et les personnes qui n'ont pas de juridiction générale / de domicile / de résidence ou après la conclusion du contrat ne sont plus en Allemagne et / ou au moment de l'introduction du recours se trouvent dans un lieu inconnu, 53721 Siegburg est applicable en cas de plaintes de BCT comme convenu.

b) Le participant doit faire valoir des droits à cause de la réalisation des prestations non contractuelle du voyage pendant un mois après la fin prévue contractuelle du voyage contre BCT par écrit, s'il est empêché non sans propre faute à l'observation du délai. Les droits se prescrivent 1 an après la fin convenue contractuelle du voyage ou après 3 ans dans des cas des droits d'indemnisation à cause de blessures, d'homicide involontaire ou d'action illégale.

Une mise en valeur des droits freine la prescription jusqu'au jour du rejet écrit par l'organisateur, lors de négociations en suspens jusqu'à ce que le participant au voyage ou le voyageur refuse la suite des pourparlers. La prescription se produit au plus tôt 3 mois après la fin de l'arrêt.

c) Les droits des participants peuvent être seulement cédés aux membres du groupe ou à la personne ayant effectué la réservation pour le groupe. L'exercice de ces droits en justice par un tiers en son nom propre, n'est pas recevable.

19. Responsabilité de BCT

a) BCT porte responsabilité dans le cadre du devoir d'un voyageur / du commerçant pour :

- la préparation consciencieuse du voyage,
- la sélection rigoureuse et de la surveillance des prestataires de soins médicaux,
- l'exactitude de nos cahiers des charges,
- de l'exactitude de toutes les prestations des catalogues de voyage, dans la mesure où, BCT n'a pas apporté de modification aux articles 5 a) et 4 b), avant la conclusion du contrat et la réalisation réglementaire des prestations de voyage convenus par contrat

b) BCT porte la responsabilité d'une faute concernant la réalisation des prestations de BCT directement avec la personne chargée.

c) Lorsque dans le cadre d'un voyage ou en plus de celui-ci, un transport régulier est apporté et qui est proposé au voyageur et qui nécessite pour cela une carte d'identité de transport correspondante, l'organisateur de voyage fournit des services extérieurs, dans le cadre de ce qui est indiqué dans la description de voyage et la confirmation de voyage. Ainsi, il ne porte pas responsabilité lui-même de la réalisation des prestations de transport. Une responsabilité éventuelle se règle dans ce cas, d'après les définitions de transport de ces entreprises sur lesquelles le voyageur doit faire impérativement attention et qui lui sont accessibles sur simple demande.

20. Limitation de responsabilité

a) La responsabilité de BCT dans le contrat de voyage pour les dommages qui ne sont pas des lésions corporelles, est limitée à trois fois sur le prix du voyage,

- tant qu'un préjudice au voyageur / participant ne soit pas provoqué négligemment avec préméditation ni grossièrement, ou

- tant que BCT est responsable d'un préjudice apparaissant au voyageur seulement à cause d'une faute d'un prestataire de service

b) Pour toutes les demandes de dédommagement du client contre les organisateurs de voyages à cause d'un délit qui n'est pas d'intention ou de négligence grave, l'organisateur de voyages est responsable pour les dommages matériels allant jusqu'à 4100 euros. Si le prix du voyage est supérieur à 1366 euros la responsabilité est limitée à 3 fois la hauteur du prix du voyage. Ces limites de responsabilité s'appliquent respectivement par passager et par voyage. La conclusion d'une assurance d'accident de voyage et de bagages accompagnés est recommandée à ce propos dans le propre intérêt du client.

c) Un droit d'indemnisation contre le voyageur est limité jusqu'à ce point ou exclu en vertu de conventions internationales fondées sur de telles dispositions légales qui peut faire valoir sur les prestations à apporter d'un prestataire des services seulement sous des conditions déterminées ou des restrictions ou est exclu sous des conditions déterminées.

d) BCT ne peut être tenu responsable pour des erreurs dans les prestations de services extérieurs (par exemple, les vols, les manifestations sportives, visites de théâtre, des expositions, d'autres programmes, y compris les transports de marchandises aérien, sur l'eau ou sur terre), et qui ont été en tant que tels, expressément désignés.

e) BCT ne peut pas être tenu responsable de l'hôtel ou d'autres entreprises prestataires de services et à leurs agents désignés causés aux personnes, aux biens ou des dommages dus au hasard, à la suite

d'un acte illicite (par exemple, le vol, l'usure de vêtements par le personnel de service), ainsi que de mauvais services.

f) BCT n'est pas responsable des dommages causés lors des excursions, des visites, des visites guidées et des autres prestations spéciales qui sont proposées par le chef de voyage, les guides supplémentaires, offerts gratuitement ou contre remboursement, les frais de transport et les coûts d'entrée et ne font pas partie des prestations du contrat de voyage.

g) Quant à l'exactitude

- des indications des lieux et hôtels dans le prospectus qui servent à la propre publicité des prestataires de services

- de nos prospectus remis / des brochures par des offices de tourisme / par des associations etc. ;

- des guides que nous recommandons ou vendons nous ne pouvons être tenu responsable.

h) Si la position d'un chef de fret aérien contractuel vient au voyageur, il régit la responsabilité en vertu des dispositions de la loi sur le trafic aérien en contact avec les conventions internationales de Varsovie, la Haye, Guadalajara et de la Convention de Montréal, ainsi que des règles de l'Union européenne. Ces conventions limitent, en règle générale, la responsabilité du transporteur pour la mort et les lésions corporelles ainsi que pour les pertes et les dommages aux bagages. Les règles de l'Union européenne régissent le statut juridique du voyageur en cas de retard. Si le voyageur est prestataire de services, il est responsable en vertu des dispositions en vigueur.

21. Retrait du participant

a) Le participant peut, à tout moment avant le début du voyage, démissionner du voyage. L'élément déterminant est l'accès de la déclaration de résiliation à l'organisateur de voyages. Si le client du contrat ou le voyageur, ne commence pas le voyage, le voyageur peut exiger le dédommagement pour les mesures préventives de voyage convenues et pour ses dépenses.

Pour le calcul de l'indemnisation sont généralement épargnées les dépenses et, en général, d'autres utilisations possibles des prestations de voyage à prendre en compte.

b) Le non-respect du paiement pour un voyage ne constitue pas une démission.

c) Les frais apparaissant à la démission sont susceptibles de varier selon la date, et aller de ce fait jusqu'à la totalité du prix du voyage.

d) Nous pouvons généraliser les frais de démission pour chaque voyage et nous prenons en considération dans nos calculs les prestations préalables de voyage épargnées ou leur utilisation à d'autres fins.

Vous êtes libre de nous démontrer que par d'autres applications ou économies, BCT n'a subi aucun dommage ou seulement de faibles dépenses. À défaut, vous devez utiliser le tableau forfaitaire de démission suivant :

e) Les frais de démission généralisés pour les circuits en Egypte, Israël, Jordanie, Liban et Palestine pour chaque participant déclaré :

Jusqu'à 45 jours avant le début du voyage:	20 % du prix
45-31ème jour avant le début:	30 % du prix
30-25ème jour avant le début:	35 % du prix
25-16ème jour avant le début:	45 % du prix

À partir du 15ème jour avant le début:	69% du prix
Le jour du départ:	85% du prix

f) Les frais de démission généralisés pour les circuits en Australie, Belize, Guatemala, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, le Népal, Sri Lanka, le sud-est asiatique, l'Afrique du Sud pour chaque participant déclaré:

Jusqu'à 90 jours avant le début du voyage:	20 % du prix
89-60ème jour avant le début:	45 % du prix
59-35ème jour avant le début:	65 % du prix
34-16ème jour avant le début:	75 % du prix

À partir du 15ème jour avant le Début:	85 % du prix
À partir de 48 heures avant le Début:	95 % du prix

m) Les frais de démission généralisés pour les circuits au Japon, Corée et Chine pour chaque participant déclaré:

Jusqu'à 90 jours avant le début du voyage :	20% du prix
89 - 60ème jour avant le début:	45% du prix
59 - 35ème jour avant le début :	65% du prix
34 - 16ème jour avant le début:	75 % du prix

À partir du 15ème jour avant le début :	85% du prix
À partir de 48 heures avant le début :	95% du prix

Le jour même :	100% du prix
----------------	--------------

g) Sur certaines destinations et dates, les frais de résiliation sont plus importants. Ils seront indiqués dans la description du voyage.

h) Pour les circuits au Japon, les conditions d'annulation sont celles suscitées par l'article 21, alinéa f)

22. Nombre minimum de participant - résiliation auprès de BCT

a) Si le nombre de participant minimum fixé pour un voyage de 16 personnes n'est pas atteint, BCT peut annuler le voyage jusqu'à 4 semaines avant le début de voyage.

b) La non-réalisation du voyage est expliquée immédiatement aux participants. La contribution de participation est remboursée immédiatement et les dépenses de comptabilisation du voyageur remboursées plus 20 euros.

23. Fin / interruption du voyage en cas de force majeure

a) Si le voyage est compliqué par suite de cas de force majeure non prévisible lors de la conclusion du contrat ou de circonstances particulières (des accidents de type NBC, grèves, émeutes et / ou événements belliqueux, catastrophes naturelles etc.), est compromis ou est perturbé, aussi bien BCT que les participants au contrat de voyage peuvent démissionner sans délai.

b) Si le contrat est résilié, BCT peut exiger une indemnité appropriée pour les prestations déjà apportées ou qui restent à apporter à la fin du voyage.

c) BCT est tenu de prendre les mesures qui s'imposent, en particulier dans le cas où le contrat de transport comprend le retour.

Les excédents de frais de transport pour le retour sont pour moitié à la charge des participants, et l'autre par BCT. Les autres coûts éventuels sont à la charge du participant.

24. Assurance du voyageur

Les voyages Ulrich Bexte Touristik / BCT-Touristik sont assurés par Volksführsorge Deutsche Sachversicherung AG - Reiseagentur GmbH, Jessenstraße 4, 22767 Hamburg, Téléphone: (040)-380 372 30, Fax (040) 380 372 50, Internet: www.reiseagentur.de, Email: Info@Reiseagentur.de .

25. Erreurs / Accords verbaux

a) Toutes les informations figurant dans les programmes correspondent à l'état au moment de l'impression. Des modifications (prix, prestations, dates, fautes d'impression, erreurs etc.) sont possibles jusqu'à l'inscription.

b) Aucune agence de voyage, intermédiaire ou chef de voyage n'est habilité à vous faire part de changements de prospectus ou des conditions de voyage.

26. Saisie informatique des données

Les participants des voyages acceptent que les données informatiques à caractère personnel soient sauvegardées et utilisées par d'autres agences d'informations.

27. Caducité de certaines dispositions

Si l'une des définitions précédentes des contenus est caduque ou non valable ou le devient, cela n'annule pas toutes les conditions de participation / des contenus de contrat de voyage. Toutes les conditions restantes gardent cependant leur validité et ne perturbent pas l'efficacité légale.

28. Conditions contractuelles

a) Les conditions ci-dessus sont applicables.

b) Sauf a) lorsque les contrats en vigueur concernant les conditions contractuelles ou d'autres dispositions de logement, du voyage, de bus, du vol, des entreprises de transport ou prestataires de services ou autres avec lesquels BCT a contracté. Pour les voyages aériens, sont valables les conditions de transport de la compagnie aérienne.

c) On attire particulièrement l'attention sur les informations de BCT-Touristik, concernant les voyages ou les pays dans les différents prospectus / brochures / catalogues / info et de la lettre de confirmation de participation.. Ces informations sont des composantes du contrat de voyage.

Mise à jour: 01.11.2009 - Sous réserve de modifications et d'erreurs.